

Département de la Moselle  
Arrondissement de Thionville  
COMMUNE D'ILLANGE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Février 2018

Sous la présidence de Daniel PERLATI, Maire

**Présents** : M. Daniel PERLATI - M. Marc LUCCHINI - Mme Monique LEYENDECKER - M. Gabriel HOFFMANN - Mme Martine GERGAUD -- M. François MARQUET - Mme Marie-Thérèse KEUVREUX - M. Patrick GRASSER - Mme Valérie HASELMEIER - M. Didier JACQUES – Mme Nathalie JUNG - M. Christophe LEYENDECKER - Mme Sophie FROMOND - M. Christian SUBTIL - Mme Christelle HUNEAU

**Absents excusés** : Mme Christine KUNERAT donne procuration à M. Daniel PERLATI - M. Dominique LE PEMP donne procuration à M. Christian SUBTIL - M. Christophe GUTH

Conseillers élus : 19 - Conseillers en exercice : 18 - Conseillers présents 15

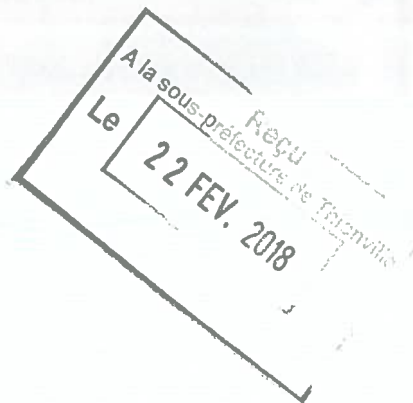
**N° 2018-008 : Avenant n°1 à la convention d'inspection périodique des bâtiments communaux**

Suite à la pose de 4 lignes de vie sur mât d'éclairage au stade d'Illange, il est obligatoire d'effectuer un contrôle annuel (Art. R. 4323-99, R. 4721-12 du Code du Travail, Arrêté du 19.03.1993 Art. 1 et 2)

Le conseil municipal, à l'unanimité, charge le Maire de la signature d'un avenant à la convention d'inspection périodique avec la société ACF de Thionville pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour un montant de 150 € HT.

Fait et délibéré à Illange, les jour, mois et an susdits.  
Tous les membres présents ont signé au registre.  
La présente délibération a été publiée le 14 février 2018

Pour copie conforme,  
Illange, le 14 février 2018  
Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jef".





**AVENANT N°1 <sup>(1)</sup>**  
**CONVENTION D'INSPECTION PERIODIQUE**  
**N° A1801639\_AVT1\_A1507511\_CIP du 17/07/15**

**IMPORTANT :** Un exemplaire de cet avenant dûment complété, visé et paginé par vos soins, est à nous retourner avant la date d'intervention, par Fax, Courrier ou Email (En cas d'impossibilité, merci de nous en faire part, à remettre à l'inspecteur ACF Contrôle Formation au plus tard le jour de l'intervention)

Ce document comporte 4 pages. Il comporte, outre les présentes conditions, les conditions générales d'intervention.

La présente « Convention d'Inspection » concerne les prestations demandées par,

**MAIRIE ILLANGE**  
**2, r de la Moselle**  
**57970 ILLANGE**

OBJET DE L'AVENANT :

Le présent «Avenant à la Convention d'Inspection Initiale» porte sur une augmentation du nombre des équipements et/ou installations à vérifier. Ces derniers sont repris ci-après et renseignés des honoraires actualisés correspondants.

Le présent «Avenant» ne modifie en rien les autres termes de la Convention d'Inspection Initiale A1507511 du 17/07/15 relative aux vérifications réglementaires de vos installations ou équipements techniques.

NATURE DE L'INTERVENTION ET HONORAIRES relatifs à cet avenant :

**Vérifications réglementaires annuelle des équipements de protection individuelle Examen d'état de conservation, essais de fonctionnement - Code du Travail art. R233-11 - Arrêté du 01 mars 2004)**

**..... 4 lignes de vie sur mât d'éclairage du stade d'ILLANGE**

Montant forfaitaire annuel ..... **150 € HT** (Soit 180 € TTC)

(TVA 20.0 %)

Conditions de révision :

Les prix définis ci-dessus sont fermes et non révisables dans le cadre d'un délai de 3 mois après la date de rédaction du présent avenant.

Passé ce délai, ils sont réactualisés selon les dispositions définies aux conditions générales jointes... voir rappel ci-dessous <sup>(\*)</sup>

<sup>(\*)</sup> Le montant des honoraires est réactualisé en fonction du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques (Source INSEE)

Formule de réactualisation : P=P0 (I/I0)

I0 : Valeur du dernier indice connu à la date d'émission du présent contrat  
: IME 171.2 (janvier 2018) / Source INSEE  
I : Valeur de l'indice connu à la date de l'intervention  
P0 : Honoraires fixés au présent contrat  
P : Honoraires réactualisés dus par le client

DELAI DE REALISATION DE L'INSPECTION SUR LE SITE <sup>(2)</sup> :

La date d'intervention sera définie d'un commun accord.  
Le cas échéant, nous communiquer la date souhaitée :

.....

Date(s) retenue(s) : A convenir

A1801639\_AVT1\_A1507511\_CIP comportant 5 pages dont les présentes conditions et les conditions générales d'intervention.

---

Thionville, le 29 janvier 2018

VISAS POUR ACCORD (et ou votre commande selon votre organisation. Toute commande qui nous serait adressée, devra comporter impérativement les références de la présente offre)

Pour ACF Contrôle Formation

F. MANGIARDI, Gérant

ACF Contrôle Formation

73, rue des Viornes  
57100 THIONVILLE  
Tél: 03 82 82 82 08  
acfcf@orange.fr

Pour le CLIENT **A compléter, s.v.p.**

Merci de renseigner ces mentions le plus précisément possible

Nota : le N° de SIRET ainsi que la dénomination sociale exacte sont mentionnés sur votre dernier extrait KBIS ou rappelés sur [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)

N° de SIRET :



Adresse email (Rapports-factures-correspondances) :



Nom et fonction :



Date d'acceptation :



Signature :

(Les conditions générales d'intervention ACF annexées sont lues et acceptées par le client)

Cachet (Dénomination sociale exacte) :



(1) A retourner à ACF Contrôle Formation dûment signé et paginé, ou à remettre à l'Intervenant ACF Contrôle Formation au plus tard le jour de la mission. Note : Les présentes conditions et nos conditions générales d'intervention, stipulées au verso de la page 1 ou annexées à ce document, sont lues et approuvées par le signataire.

(2) Sauf exigence particulière du client le délai de fourniture des rapports qui donnent suite à l'intervention est laissé à l'appréciation d'ACF Contrôle Formation, en fonction des engagements qu'elle aura éventuellement pris auprès des autorités de tutelle.

## CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Toute adjonction ou modification au présent contrat doit être notifiée par échange de lettres recommandées avec accusés réception. L'annulation d'une clause n'entraîne pas l'annulation des autres clauses. En cas de litige, le Tribunal d'Instance compétent est le Tribunal de Metz.

### 1) LIMITES DU ROLE DU VERIFICATEUR

L'abonné, client ou confrère, le cas échéant, dénommé le client pour ce qui suit, fournit à ACF Contrôle Formation tout document nécessaire au bon accomplissement de la mission (ex : rapports de vérifications initiales, derniers rapports de vérifications périodiques, déclaration de conformité CE, certificat d'examen CE de type selon le cas, tout autre document exigé par la réglementation en vigueur, ainsi que les schémas à jour et notices techniques des matériels installés pour les installations électriques, liste non exhaustive. . .)

ACF n'est pas tenu de vérifier la bonne application du compte rendu dont les vérifications font l'objet.

A l'occasion de l'accomplissement de chaque mission, le client s'oblige à garantir ACF ou la personne qu'elle emploie de toute réclamation ou action en justice exercée contre elle ou de toute autre condamnation prononcée contre elle à raison de tous dommages autres que corporels subis par des tiers lorsque la demande ou la condamnation excèdera le montant des honoraires perçus pour la vérification.

L'objet, l'équipement ou l'installation soumis aux inspections n'est jamais laissé sous la responsabilité de l'inspecteur ACF.

A charge du client d'en assurer une surveillance adéquate. L'inspecteur doit lors de ses interventions être accompagné d'une personne qualifiée et connaissant l'objet à inspecter.

### 2) CONDITIONS D'INTERVENTION DU VERIFICATEUR

ACF se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le présent contrat. Dans ce cas elle n'est redevable d'aucune indemnité et il ne lui est dû que les honoraires correspondant aux prestations déjà fournies.

Le client s'engage à prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De même il s'engage à faciliter gracieusement le déroulement des vérifications en mettant en œuvre sous sa propre responsabilité, tous moyens jugés utiles par ACF.

(Moyens matériels, justificatifs techniques, libre accès aux locaux, mise à disposition d'un représentant qualifié de l'entreprise, etc. . .) La durée du contrat, lorsqu'il est périodique, est fixée à trois ans à partir de la date de la signature sauf conditions particulières mentionnées sur contrat ou à la commande. Au-delà il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf en cas de résiliation par lettre recommandée avec préavis de trois mois avant la date anniversaire de la signature par le client. La responsabilité du respect des échéances incombe au client et la non convocation d'ACF dans les délais fixés par la convention dégage ACF de sa responsabilité. Les rapports fournis à l'issue des inspections ne peuvent être communiqués à des tiers qu' "in extenso" (en entier) et sur demande écrite du client. Un accompagnateur qualifié désigné par le client doit accompagner l'inspecteur, afin d'effectuer les mises hors tension et manœuvres de toute nature. Il doit s'assurer des remises sous tension effectives et constater l'absence de perturbations sur les installations ou équipements. Toutes ces interventions sont de la seule responsabilité du client.

### 3) ASSURANCES

ACF tient à la disposition de sa clientèle, sur simple demande, les contrats d'assurance en responsabilité civile professionnelle ou décennale et leurs limites.

### 4) HONORAIRES

Les honoraires et frais relatifs à la mission sont à la charge du client. A la signature de la convention, devis ou ordre de mission, une facture est présentée au client. Elle est à régler par virement bancaire, en espèces contre reçu ou par chèque bancaire, sans escompte des réception sauf conditions particulières mentionnées dans le contrat ou à la commande. Le montant des honoraires est majoré du montant de la taxe à la valeur ajoutée en vigueur à la date du règlement.

Le montant des honoraires fixés au présent contrat est réactualisé en fonction du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques selon la formule ci-dessous (\*). Les honoraires qui ne sont pas réglés dans les délais définis sur les notes d'honoraires sont majorés de 10% et augmentés du montant des frais engagés pour leur règlement. En cas de report temporaire d'une année, du fait du client, des inspections initialement prévues, un dédommagement forfaitaire de 80 € HT réactualisé, le cas échéant, selon la formule ci-dessous (\*) sera dû par le client au titre des frais administratifs.

En cas de rupture du contrat, en dehors des clauses spécifiques prévues ou sans en respecter les modalités ou délais, un dédommagement égal au montant des honoraires annuels pourra être réclame.

(\*) Formule de réactualisation des honoraires  $P = P_0 (I/I_0)$

I0 Valeur du dernier indice IME connu à la date d'émission du présent contrat

(Base 100 en octobre 1997 - PUBLICATION INSEE)

I Valeur de l'indice IME connu à la date de l'intervention

P0 Honoraires fixes par le présent contrat

P Honoraires réactualisés dus par le client

Pour les missions ponctuelles, les honoraires proposés sont fermes pour une durée de trois mois à compter de la date de l'offre. Passé ce délai, ils sont réactualisés selon les dispositions définies aux paragraphes ci-dessus.

### 5) CONFIDENTIALITE

ACF s'engage à respecter les règles de confidentialité en vigueur chez sa clientèle à chaque fois que ces dernières feront l'objet d'une transmission écrite exhaustive. Un accusé réception ACF sera alors adressé.

Information du client : Des lors qu'ACF sera tenue par la loi de diffuser des informations confidentielles ou lorsqu'ACF y sera autorisée par des engagements contractuels, notre clientèle sera avisée des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit.

### 6) IMPARTIALITE ET INDEPENDANCE

ACF s'engage à réaliser toutes ses activités d'inspection avec impartialité et indépendance dans le respect de la norme NF EN ISO CEI 17020 : 2012 (*Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection*). Un exemplaire du Manuel du Système de Management de la Qualité d'ACF est tenu à la disposition de sa clientèle sur simple demande écrite. (Une participation aux frais d'édition et d'acheminement sera demandée. Nous consulter.)

### 7) APPEL ET RECLAMATION

ACF tient à la disposition de sa clientèle, sur simple demande, un descriptif informatif du traitement des appels et réclamations.

Définition de l'appel : Demande adressée par le fournisseur de l'objet de l'inspection auprès de l'organisme d'inspection pour que cet organisme reconsidère une décision déjà prise relative à cet objet (NF EN ISO CEI 17020 : 2012).

Définition de la réclamation : Expression d'une insatisfaction, autre qu'un appel\*, émise par une personne ou une organisation auprès d'un organisme d'inspection, relative aux activités de cet organisme, à laquelle une réponse est attendue (NF EN ISO CEI 17020 : 2012).

### 8) UTILISATION DE LA MARQUE COFRAC

Les Règles générales d'utilisation de la marque COFRAC sont définies dans le document COFRAC GEN REF 11 - Cf [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr). Ce document vise à définir les droits et règles d'utilisation du logo du COFRAC et des marques d'accréditation du COFRAC. Par extension, il traite également le cas de la référence textuelle à l'accréditation.

ACF Contrôle Formation n'autorise pas ses clients à faire référence à son accréditation - Cf Conditions générales d'interventions jointes avec toute offre ou contrat.

### 9) SOUS-TRAITANCE

ACF Contrôle Formation ne fait pas appel à la sous-traitance. Si exceptionnellement, en cas de force majeure ou pour le bon accomplissement de la mission, une sous-traitance s'avérerait nécessaire, le client en serait avisé et un accord de sous-traitance serait conclu. Il y serait précisé contractuellement qu'ACF Contrôle Formation conserve la responsabilité de la détermination de la conformité de l'objet inspecté aux exigences.